



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2025- 268
portant prescriptions complémentaires applicables à la société BARET
pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Haybes
(08170)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'article L. 513-1 du Code de l'environnement concernant le bénéfice du droit acquis ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique n° 1532) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 18 novembre 2011 du site Baret à Haybes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 mars 2013 concernant les conditions d'exploitation de la société Baret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 08 janvier 2019 concernant la rubrique IED de la société Baret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 septembre 2021 concernant la surveillance des sols de la société Baret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance du 20 novembre 2024 transmis par courriel à la préfecture des Ardennes, complété le 17 février 2025 concernant le remplacement d'un autoclave utilisant de la Créosote par de la Tanasote ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – IsG/JoL - n°25/085, du 26 mars 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 14 avril 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit ;

- a) la société Baret située au 156 rue Saint-Louis à Haybes (08170) a adressé à la préfecture des Ardennes un dossier de porter à connaissance par courriel du 20 novembre 2024, complété le 17 février 2025, concernant le remplacement d'un autoclave utilisant de la Créosote par de la Tanasote ;
- b) le projet présenté par l'exploitant ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas au regard de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- c) le projet ne relève pas d'une nouvelle activité soumise à autorisation ICPE, n'entraîne pas une augmentation de plus de 10% de la capacité déjà existante ou une augmentation de 10% des rejets en flux. Sur la base de la note de la DGPR du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE, le projet n'est donc pas jugé substantiel ;
- d) la Tanasote n'est pas classée cancérigène, elle est néanmoins toxique pour les milieux aquatiques ;
- e) la préservation du bois est une activité concernée pour la Directive IED : rubrique n° 3700 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- f) il convient de clarifier les valeurs limites de rejets dans l'air et dans l'eau et de renforcer les prescriptions afin d'éviter un impact sur les sols et les eaux souterraines et de se conformer à l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 ;
- g) aucun scénario étudié dans le cadre du projet (Pollution accidentelle lors du dépotage de la Tanasote et au niveau de l'autoclave, Eclatement de l'autoclave) n'est susceptible de conduire à des effets thermiques, toxiques ou de surpression en dehors du site ;
- h) la chaudière biomasse relève de l'arrêté ministériel du 03 mars 2018 susvisé, les valeurs limites d'émission (VLE) ne s'appliquent qu'au 01 janvier 2030, la chaudière est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 mars 2013, plus contraignant. Il convient de réglementer les VLE de la chaudière

biomasse conformément à l'arrêté ministériel du 03 mars 2018 avec application dès la notification du présent arrêté ;

- i) l'arrêté du 28 juin 2021 ne fixe pas de valeurs limites pour les rejets aqueux au milieu naturel, l'arrêté du 02 février 1998 s'applique et prescrit des valeurs limites pour les pesticides qu'il convient d'appliquer aux biocides liés à la Tanasote (DDACarbonate et Penflufène) ;
- j) il convient de mettre à jour les ressources en eaux incendie et de mettre en adéquation le volume de confinement nécessaires des eaux d'extinction ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société BARET, dont le siège social est situé 156 rue Saint-Louis à Haybes (08170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 786 320 242, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 2 : abrogations et modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013	1.2.1 ; 1.2.5 ; 3.2.2 ; 3.2.3 ; 3.2.5 ; 3.2.7 ; 4.3.5 ; 4.3.11, 5.1.8 ; 7.7.4 ; 7.7.7.1 ; 10.2 ; 10.3.2 ; 10.3.3 ; 11.1 ; 11.2
Arrêté préfectoral complémentaire n°2019-03 du 8 janvier 2019	2.1

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et IOTA

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est abrogé et remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	87 m ³ en moyenne 156 m ³ maximum	A
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW.	422 kW	E

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage de bois de 10 000 m ³	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière biomasse d'une puissance nominale de 1,4 MW	DC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Créosote : 61 T Tanasote : 35,5 T Total : 96,5 T	DC

A : autorisation E : Enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D Déclaration

Les installations relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et capacité autorisée	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (D)	Surface imperméabilisée du site d'environ 2,5 ha	D

D : déclaration

Article 4 : autres prescriptions

Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 22 mars 2013 et n°2019-03 du 8 janvier 2019 sont maintenues.

Article 5 : rejets atmosphériques**Article 5.1 : conduites et installations raccordées et conditions générales des rejets**

Les conduites respectent les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Vitesse minimale d'éjection m/s
1	Autoclaves	10	6 000	/	8
2	Chaudière	10	2 300	/	6
3	Scierie	10	2 000	Cyclone	5
4	Entaillage	10	2 000	Cyclone	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le site fonctionne 8h par jour, 260 jours par an.

Article 5.2 : valeurs limites d'émission – conduit n°1 Autoclaves :

Paramètres		Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières		10	300
COVT		20	120
COV Annexe III		14	84
HAP (1)		<1	6
NOX		100	
CO		100	
Substances présentant les mentions de dangers R45, R46, R49, R60 et R61 (ou H340, H350, H350i, H360D, H360F) (exprimé en somme massique des différents composés)		2	12
Sauf pour (exprimé en CrVI)	Chromate de calcium	2	12
	Chromate de zinc	2	12
	Oxyde de chrome VI	2	12

(1) La VLE se rapporte à l'ensemble des composés suivants : acénaphène, acénaphylène, anthracène, benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(g,h,i)perylène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, dibenzo(a, h)anthracène, fluoranthène, fluorène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, naphtalène, phénanthrène et pyrène.

Article 5.3 : valeurs limites d'émission – conduit n°2 chaudière bois :

Les valeurs limites d'émission prescrites dans l'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 03 mars 2018 susvisé s'appliquent à la chaudière biomasse de la société Baret dès notification du présent arrêté.

Tout bois traité (à la Tanasote ou à la créosote) est interdit comme combustible de la chaudière biomasse.

Article 5.4 : valeurs limites d'émission – conduit n°3 (cyclone usinage) et conduit n°4 (cyclone entaillage) :

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières	50	100

Article 6 : mode de collecte, de traitement et de rejets des eaux**Article 6.1 : localisation des points de rejet**

Les eaux sanitaires sont évacuées via le réseau communal.

La société Baret possède 6 points de rejet d'eau pluviale dans la Meuse.

Les rejets n° 1, 2, 3, 4 et 6 correspondent uniquement aux eaux pluviales de toitures des différents bâtiments.

Le rejet n° 5 comprend comme zone de drainage la cour au niveau de l'abri pour le bois traité, les eaux rejetées au niveau de ce point sont donc susceptibles de porter une pollution par ruissellement sur le bois traité. Un séparateur d'hydrocarbures est présent en amont du rejet n° 5.

Les rejets d'eaux industrielles sont interdits.

Article 6.2 : valeurs limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
MES	25 mg/L
DCO	100 mg/l
Indice Hydrocarbure	5 mg/L

Pour le rejet n°5, les paramètres et valeurs limites sont définis ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	25 mg/L
DCO	100 mg/l
Indice Hydrocarbure	5 mg/L
Cu	0,150 mg/L
HAP	25 µg/L
benzo[a]pyrène	25 µg/L

Article 7 : déchets

Les eaux industrielles de l'autoclave à la Tanasote et les eaux de nettoyage de l'autoclave sont collectées et évacuées vers les centres de traitement adaptés. Les contenants sont stockés sur rétention en attente de leur évacuation. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 8 : moyens d'intervention en cas d'accident**Article 8.1 : ressources en eau et en mousse**

L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau incendie (colonne sèche) permettant de relier une motopompe alimentée par La Meuse.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'établissement dispose en permanence de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs en nombre suffisant (au moins 1 par surface de 200 m²) et judicieusement répartis ;
- de 1 colonne sèche assortie d'une zone de pompage d'eau sur la Meuse répartie, identifiée et aménagée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours ;
- de systèmes de détection d'incendie dans la zone chaudière, et dans les zones autoclaves (à la Créosote ou à la Tanasote).

Article 8.2 : bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 255 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suit les principes imposés par l'article 5.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les orifices d'écoulement issus du bassin de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement, pouvant être actionné en toute circonstance et asservi à la détection incendie.

Article 8.3 : risque de pollution accidentelle par la Tanasote

Les rétentions sont imperméables, sont résistantes aux produits chimiques de traitement, et délimitent des espaces de capacité suffisante pour capter et contenir les volumes de l'autoclave, de la cuve associée et de la zone de dépotage.

La cuve de Tanasote est équipée d'un avertisseur sonore de niveau haut.

L'échappement de la pompe à vide de l'autoclave à la Tanasote est raccordé à la cuve de stockage Tanasote.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Le stockage du bois fraîchement traité n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux produits, connectée à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries.

L'exploitant ne sort le bois traité de la zone de rétention qu'une fois qu'il ne constate plus l'égouttement de la solution de traitement et que le bois est sec au toucher.

Article 9 : surveillance des émissions**Article 9.1 : autosurveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant fait effectuer suivant la fréquence établie ci-dessous sur les rejets du site par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté, de la température, de la vitesse d'éjection et des paramètres ci-dessous.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Conduit n° 1 : autoclaves		
Paramètres		Surveillance
	Poussières	1 fois / an
	COVT	1 fois / an
	COV Annexe III	1 fois / 2 ans
	HAP	1 fois / an
	NOx	1 fois / an
	CO	1 fois / an
	Substances présentant les mentions de dangers R45, R46, R49, R60 et R61 (ou H340, H350, H350i, H360D, H360F) (exprimé en somme massique des différents composés)	1 fois / 2 ans
Sauf pour (exprimé en CrIV)	Chromate de calcium	1 fois / 2 ans
	Chromate de zinc	1 fois / 2 ans
	Oxyde de chrome VI	1 fois / 2 ans

Conduit n° 3 : usinage et Conduit n° 4 : entaillage		
Paramètres		Surveillance
	Poussières	1 fois / 2 ans

Pour le conduit n°2 : Chaudière, l'exploitant se conforme à l'arrêté ministériel du 03 août 2018.

Article 9.2 : autosurveillance des effluents liquides

Les premiers flots des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont recueillis et analysés avant chaque rejet pour le rejet n°5. Les mesures portent sur les substances citées à l'article 5.2 à savoir :

Paramètres
pH
Température
MES
DCO
Indice hydrocarbure
Biocide : DDACarbonate
Biocide : Penflufène
Cu
HAP
benzo[a]pyrène

Article 9.3 : autosurveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est réalisée au travers du réseaux des 4 piézomètres implantés.

La surveillance est réalisée en période de hautes eaux et en période de basses eaux, soit 2 campagnes par an. Les paramètres à contrôler sont :

Paramètres	Méthode de référence
MES	Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur
DCO	
Température	
Conductivité	
Niveau de la nappe	
pH	
Indice Hydrocarbure	
Pb	
HAP	
Biocide : DDACarbonate	
Biocide : Penflufène	
As	
Cu	
Cr	
Benzo(a)pyrène	

Article 10 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 11 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 12 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 13 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

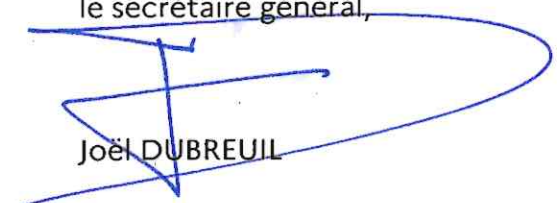
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Haybes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Haybes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Haybes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Baret.

Charleville-Mézières, le 06 MAI 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL